

**LA RETRAITE PROGRESSIVE****La retraite progressive est un dispositif d'aménagement de fin de carrière.**

Il permet au salarié d'exercer son activité professionnelle à temps partiel tout en percevant une partie de sa retraite (base et complémentaire) et en continuant à cotiser pour augmenter son nombre de trimestres et de points.

Le montant de la retraite perçu lors de cette période est recalculé au moment du départ définitif à la retraite pour tenir compte des points acquis pendant la période de retraite progressive.

À quelles conditions ?**1**

Pour bénéficier de la retraite progressive, le salarié doit :

- si il est né avant le 1^{er} septembre 1961 → avoir au moins 60 ans ;
- si il est né après le 1^{er} septembre 1961 → avoir l'âge légal - 2 ans ;
- avoir totalisé au moins 150 trimestres d'assurance validés auprès des régimes de retraite de base ;
- travailler à temps partiel chez un ou plusieurs employeurs.

La somme des activités à temps partiel ou à temps réduit doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans l'entreprise ou dans la profession. Le montant de la fraction de la retraite progressive est déterminé en fonction du temps de travail du salarié.

Certaines catégories de salariés ne peuvent pas bénéficier de la retraite progressive. C'est le cas notamment des mandataires sociaux ou dirigeants de sociétés.

Les cotisations de retraite complémentaire sont prélevées sur la rémunération du salarié en retraite progressive selon des modalités identiques à celles qui s'appliquent aux autres salariés de l'entreprise. En contrepartie des cotisations prélevées, le salarié obtient des points de retraite. S'il a votre accord, le salarié concerné peut cotiser pour sa retraite complémentaire sur la base d'une rémunération à temps plein pour son activité à temps partiel, à condition de cotiser également sur cette base au régime de base (Assurance retraite / Mutualité sociale agricole).

Au moment où le salarié cessera totalement de travailler et demandera sa retraite personnelle, un nouveau calcul de sa retraite complémentaire sera effectué pour tenir compte des points obtenus pendant la retraite progressive. Il bénéficiera alors de la totalité de sa retraite complémentaire.



Pour quel montant ?

2

Si vos salariés remplissent les conditions cumulatives citées précédemment, la fraction de retraite servie dépendra alors du pourcentage d'activité qui doit correspondre au maximum à 80 % d'un temps plein et au minimum à 40 %.



Quelles sont les démarches ?

3

La retraite progressive est un droit personnel ouvert aux salariés à temps partiel ou à temps réduit qui remplissent également les conditions d'âge et de durée d'assurance et qui en font la demande auprès de leur caisse de retraite de base (Assurance retraite / Mutualité sociale agricole).

En tant qu'employeur, vous ne pouvez en aucun cas imposer une retraite progressive à vos salariés.

Le salarié doit demander sa retraite progressive à son régime de retraite de base d'une part et à l'Agirc-Arrco, d'autre part, en se connectant sur son espace personnel **Mon Agirc-Arrco**.

www.agirc-arrco.fr



mon agirc-arrco